



ARRETE N° 2021-URB-07

**ARRETE DU PRESIDENT  
PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU P.L.U. DE MEILLAC**

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R 153-18 ;

Vu le PLU de Meillac approuvé le 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Meillac sont mises à jour à la date du présent arrêté pour intégrer l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 abrogeant la servitude PT2 sur la commune de Meillac. A cet effet, le plan et la liste des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU sont modifiées. Les pièces annexées et le présent arrêté sont versés au dossier de PLU dans la partie « annexes ».

**ARTICLE 2** - Les mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Meillac et copie est adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Président et Monsieur le Maire de Meillac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La-Chapelle-aux-Filtzméens, le 15/09/2021

  
COMMUNAUTÉ  
Loïc RÉGEARD  
Président  
Communauté de Communes  
Bretagne Romantique  
DE COMMUNES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.